

**SERVICES D'ASSURANCES POUR
LA COMMUNE DE COLLIOURE**

LOT N° 6



ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE



APPEL D'OFFRES OUVERT

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 6- Assurance « **NAVIGATION DE PLAISANCE**» - sont présentées de la façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

ETAT DES EMBARCATIONS

Etat du parc à garantir :

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

TYPE DE NAVIRE / NOM DE SERIE	NOM DU NAVIRE	AFFECTATION	STOCKAGE	NUMERO D'IMMATRICULATION
ELP / EXPLORER 420 WB	TEMPLIERS	RESERVE	Clinique	PVB30400
PNEUMATIQUE / ROVER RIB 340 GREY	LE MERARI	RESERVE	Clinique	PVD73632
ELP / FUN YAK 390	EL TENYIDOR	RESERVE	Clair Logis	PVC54182
ELP / MARINER 4.30	SAINT VINCENT	POMPIERS	Bear Marine	PV863763
ELP / EXPLORER 420 WB	SAN JAUME	POMPIERS	Bear Marine	PV 933390
ELP / EXPLORER 420	LA MOULADE	RESERVE	Bear Marine	PV 916343
ELP / ZODIAC PRO 500 STRONGON	CREOTE	POMPIERS	Bear Marine	PV 933387
ELP / ZODIAC PRO 420	BEAR	PORT	Bear Marine	PV 933394
SLOOP / BARQUE CATALAN / Valeur : 35.000 €	UFANA	PORT	Association	PV 315136
MOTEUR	PUISSANCE			NUMERO
MERCURY MODELE F6M	6 CV	RESERVE PORT	Clinique	N°OR342721
YAMAHA NMHOS TYPE 6L2K	25 CV	RESERVE POMPIERS	Bear Marine	N°200429 – ANNEE 2002
YAMAHA NMHOS TYPE 6L2K	25 CV	POMPIERS	Bear Marine	N°1003027 – ANNEE 2003
YAMAHA DMHS TYPE 6AHK	20 CV	POMPIERS	Bear Marine	N°1015653 – ANNEE 2008
YAMAHA F50 FETL TYPE 6C1	50 CV	POMPIERS	Bear Marine	N° 1041597 – ANNEE 2012
YAMAHA F20 TYPE 6AHK	20 CV	PORT	Bear Marine	N° 1042330 – ANNEE 2013

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP :

- Compagnie : GAN
- Franchises :

ETAT DE LA SINISTRALITE

Cf. Pièces annexes

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

La garantie de l'Assureur est accordée dans les Conditions prévues aux Articles 1 à 3 détaillés ci-après :

- ART 1 OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE
- ART 2 EXCLUSIONS ET DECHEANCES
- ART 3 LIMITES DE GARANTIE – DELAISSEMENT

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie de l'Embarcation assurée s'exerce :

- A flot ou lorsqu'elle est échouée à sec, sur le dur, le sable ou la vase, en réparation, en chômage, en exploitation ou en séjour.
- Durant le séjour de l'embarcation en garage.
- Lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau.
- Lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport.
- Pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par l'embarcation assurée.
- Sans limitation de navigation dans les pays du monde entier.

Toutefois l'étendue de cette garantie est automatiquement ramenée aux limites fixées par la réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation de l'embarcation assurée.

1.2 GARANTIE A : **RESPONSABILITE CIVILE** **FRAIS DE RETIREMENT DE L'EPAVE**

L'Assureur garantit

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par l'embarcation assurée.

L'Assureur garantit également la responsabilité civile de l'Assuré :

- Pour les dommages corporels occasionnés aux skieurs tractés par lui.
- Pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par les skieurs tractés par lui, la responsabilité de ces skieurs étant également couverte.
- Le remboursement des frais engagés suite à l'injonction d'une autorité qualifiée de retirer l'épave de l'embarcation en vue de sa destruction.

Cette garantie est accordée SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS ET DECHEANCES PREVUES A L'ARTICLE 2.

1.3 GARANTIE B : PERTES ET AVARIES SUBIES PAR L'EMBARCATION ASSUREE VOL

B 1 - PERTES ET AVARIES SUBIES PAR L'EMBARCATION ASSUREE

L'Assureur garantit :

- L'indemnisation des dommages et pertes survenus à l'embarcation assurée :
 - Par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, chute de foudre, explosion, et plus généralement par fortune de mer et accident.
 - Par suite d'attentat, d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de sabotage concerté ou non.
 - Par un vice caché du corps ou des appareils moteurs. Le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché n'étant pas à la charge de l'Assureur.

- Le remboursement, sur justification, des frais légitimement exposés en cas d'échouement suivi de la remise à flot, ainsi que l'assistance à l'embarcation assurée ou de renflouement.

B 2 - VOL

L'Assureur garantit :

- A la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, de pillage, avec EFFRACTION, le paiement des indemnités pour les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :
 - De l'embarcation assurée,
 - De ses installations fixes,
 - Des appareils moteurs, amovibles lorsqu'ils sont à poste et reliés à la coque par un dispositif antivol,

- Des accessoires et équipement réglementaires, amovibles, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadenassé.

Ces garanties sont accordées sous réserve des exclusions et déchéances prévues à l'article 2 et sous déduction de la franchise prévue au C.C.T.P.

**1.4 GARANTIE C : DEFENSE
PROTECTION JURIDIQUE**

C1 - DEFENSE

L'Assureur s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les juridictions judiciaires et administratives en cas de poursuites consécutives à des contraventions ou délits commis à l'occasion d'un accident provoqué par l'embarcation assurée susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur à l'égard de tout tiers.

C2 - PROTECTION JURIDIQUE

L'Assureur apporte son concours à l'Assuré en vue de le faire bénéficier d'informations et de conseils et de lui fournir une aide juridique en cas de sinistre garanti.

1.5 GARANTIE D : OBJETS ET EFFETS TRANSPORTES

L'Assureur garantit le paiement des indemnités pour les dommages, pertes, vols, pillages survenus aux biens et effets personnels appartenant à l'Assuré ainsi qu'aux personnes transportées.

Il est toutefois convenu que la garantie définie ci-dessus n'est acquise à l'Assuré et aux personnes transportées :

- POUR LES DOMMAGES ET PERTES, que s'il y a perte totale ou avarie survenant à l'embarcation assurée.
- POUR LE VOL, PILLAGE que s'il y a vol ou pillage de l'embarcation assurée ou effraction.

Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions et déchéances prévues à l'article 2 et sous déduction de la franchise prévue au C.C.T.P.

ARTICLE 2 – EXCLUSIONS ET DECHEANCES

2.1 EXCLUSIONS ET DECHEANCES APPLICABLES AUX GARANTIES « A – B1 – B2 – C1 – C2 et D »

Sont exclus dans tous les cas :

- ◆ Les faits de dol ou de fraude de l'Assuré.
- ◆ Tous évènements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.
- ◆ La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré ou à toute personne embarquée sur l'embarcation assurée.
- ◆ La saisie et la vente de l'embarcation dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie.
- ◆ Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la désintégration atomique ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite de l'embarcation assurée, ainsi que ceux causés à leur instigation.

EST DECHU DU DROIT A GARANTIE L'ASSURE DONT L'EMBARCATION AURA OCCASSIONNE UN SINISTRE ALORS QUE LA PERSONNE CHARGEE DE SA CONDUITE N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DU CERTIFICAT DE CAPACITE EN ETAT DE VALIDITE EXIGE PAR LES REGLEMENTS EN VIGUEUR OU QU'ELLE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SAUF S'IL EST ETABLI QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.

2.2 EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « A »

Sont exclus de la garantie « A » :

- **Les dommages subis par :**
 - **l'Assuré,**
 - **les préposés et salariés de l'Assuré pendant leur service.**
- **Le remboursement des amendes et des frais y afférents mis à la charge de l'Assuré.**
- **Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.**

2.3 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES « B1 – B2 – D »

Sont exclus des garanties « B1 – B2 – D » :

- **Les dommages, pertes et avaries subis par l'embarcation provenant de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien.**
- **Les conséquences de la piqûre des vers ou de dépôts organiques sur la coque ainsi que sur tous les appareils ou objets dépendant de l'embarcation assurée.**
- **Les pertes et avaries survenues aux appareils moteurs provoquées par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant.**
- **Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance.**
- **Les vols commis dans l'exercice de leurs fonctions par les préposés de l'Assuré, par l'équipage de l'embarcation ou ceux commis avec leur complicité.**
- **Les vols commis lorsque l'embarcation est confiée à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente.**
- **Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.**

2.4 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES « C1 – C2 »

Sont exclus des garanties « C1 et C2 » :

- ◆ **Le remboursement des amendes et des frais y afférents mis à la charge de l'Assuré.**
- ◆ **Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou mouvements populaires.**

ARTICLE 3 – LIMITES DE GARANTIE - DELAISSEMENT

3.1 LIMITES DE GARANTIES

- **POUR LA GARANTIE A : (Responsabilité civile – frais de retirement de l'épave)**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

- **POUR LES GARANTIES B1 – B2 : (Pertes et avaries subies par l'embarcation assurée - Vol)**

- En cas de perte totale, délaissement ou vol total, l'indemnité sera fixée au montant de la valeur vénale, à dire d'expert, de l'embarcation assurée au jour du sinistre.
- En cas d'avaries partielles ou de vol partiel, il ne sera admis dans les règlements que le coût, justifié notamment par les factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expert, vétusté déduite s'il y a lieu, pour mettre l'embarcation en bon état de navigabilité.

- **POUR LA GARANTIE D : (Objets et effets transportés).**

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, vétusté déduite sil y a lieu, après production des justifications nécessaires, sans pouvoir excéder la valeur indiquée au C.C.T.P.

On entend par vétusté l'abattement pouvant être appliqué sur la valeur de remplacement des éléments volés ou endommagés, selon leur âge, voire leur degré d'usure au moment du sinistre.

3.2 - DELAISSEMENT

Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :

- De perte sans nouvelles, de perte totale ou de vol total de l'embarcation.

Dans le cas de perte sans nouvelles, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol de l'embarcation, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.

- D'impossibilité de navigabilité si, à la suite d'un événement garanti par la police, le montant total des réparations, déduction faite de la valeur de sauvetage, égale ou dépasse la valeur vénale au jour du sinistre.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, l'Assureur aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

L'Assureur devra faire connaître sa décision à l'Assuré dans les tentes jours de la date à laquelle l'Assuré lui aura remis les pièces justificatives de son droit au délaissement.

DEFINITIONS

1 – « ASSURE »

1.1 – Pour la garantie « A » : Responsabilité civile – Frais de retraitement de l'épave :

La Collectivité , le propriétaire de l'embarcation assurée et, d'une façon générale, toute personne chargée occasionnellement avec son autorisation de la garde ou de la conduite de l'embarcation, sous réserve que cette personne soit titulaire des certificats, titres et permis en état de validité exigés par les règlements publics en vigueur. Il est précisé que ne peut être considérée comme bénéficiaire d'une telle autorisation toute personne qui assure la garde ou la conduite de l'embarcation en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui l'embarcation a été donnée en location.

1.2 – Pour la garantie « B » : Pertes et avaries (B1) – Vol (B2) :

La Collectivité ou le propriétaire de l'embarcation assurée.

1.3 – Pour la garantie « C » :

- Défense (C1) : l'Assuré tel qu'il est défini ci-dessus pour la garantie « A ».
- Protection juridique (C2) : l'assuré tel qu'il est défini ci-dessus pour la garantie « A » ainsi que toute personne embarquée à titre gratuit sur l'embarcation assurée ou tractée en qualité de skieur (maximum 2 skieurs).

1.4 – Pour la garantie « D » : Objets et effets transportés :

La Collectivité ou le propriétaire de l'embarcation assurée, ainsi que toute personne embarquée à titre gratuit sur l'embarcation assurée.

2 – « EMBARCATION »

Le corps, les installations fixes livrées par le constructeur, les appareils moteurs, les accessoires de navigation et équipements imposés par la réglementation y compris l'engin de sauvetage, ainsi que son annexe dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 4CV sous réserve qu'elle soit utilisée comme engin de servitude.

3 – « PLANCHE A VOILE » - EQUIPEMENTS DIVERS

Le flotteur équipé de son gréement.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
(C.C.T.P.)**

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au
C.C.T.G.

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles
ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la Garantie)

ARTICLE 1 NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties devront s'exercer conformément aux dispositions édictées par les C.C.T.G., pour chacune des embarcations désignées à l'Etat des Embarcations et dans les conditions suivantes :

A – Responsabilité civile – Frais de retirement de l'épave :	Toutes les embarcations
B1 – Pertes et avaries subies par l'embarcation assurée :	Toutes les embarcations
B2 – Vol :	Toutes les embarcations
C1 – Défense / recours :	Toutes les embarcations
C2 – Protection juridique :	Toutes les embarcations
D – objets et effets transportés :	Toutes les embarcations

ARTICLE 2 MONTANT DES GARANTIES

2.1 – GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE – FRAIS DE RETIREMENT DE L'EPAVE

- Dommages corporels : Sans limitation de somme
- Dommages matériels : 5 000 000 €

2.2 – GARANTIE B1 ET B2 : PERTES ET AVARIES SUBIES PAR L'EMBARCATION – VOL

- A concurrence de la valeur vénale de l'embarcation à dire d'expert au jour du sinistre.

2.3 – GARANTIE C1 ET C2 : DEFENSE – PROTECTION JURIDIQUE

- Défense : Sans limitation de somme
- Protection juridique : 20 000 €

2.4 – GARANTIE D : OBJETS ET EFFETS TRANSPORTES

- Dommages et pertes : A concurrence de 8000 €

ARTICLE 3 FRANCHISES

Pour tout sinistre relevant des garanties B1 ; B2 et D, il sera fait application d'une franchise de 200 €

Toute variante dans le système des franchises pourra être utilement proposée sous réserve d'avoir répondu préalablement aux présentes conditions.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est convenu que les garanties de l'Assureur définies au C.C.T.G. et au C.C.T.P. restent acquises lors de la mise à disposition des embarcations à des tiers ou associations à titre gratuit ou onéreux avec le consentement de la collectivité.

ARTICLE 5 INDIVIDUELLE MARINE

L'Assureur prend en charge le paiement des indemnités ci-après en cas d'accident corporel survenu aux passagers des embarcations assurées ou de leurs annexes lorsqu'ils sont à bord ou lorsqu'ils y embarquent ou en débarquent :

- DECES : 15 000 €
- INCAPACITE PERMANENTE : 50 000 €
- FRAIS MEDICAUX : 8 000 €
- FRAIS DE RECHERCHE
ET DE SAUVETAGE : 8 000 €

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT
SELON LES ARTICLES 25, 66 A 68 ET 12 DU DECRET
N° 2016-360 DU 25 MARS 2016**

- **Le présent C.C.A.P. devra être signé par l'attributaire du marché**

SOMMAIRE

ART 1	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>
ART 2	<u>COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE</u>
ART 3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>
ART 4	<u>PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION</u>
ART 5	<u>DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE</u>
ART 6	<u>PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</u>
ART 7	<u>AUTOMATICITE DE GARANTIE</u>
ART 8	<u>GESTION DES SINISTRES</u>
ART 9	<u>PRESCRIPTION BIENNALE</u>

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son parc embarcations et ses risques annexes.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**COMMUNE DE COLLIOURE**

Représentée par son Maire

3 Rue de la République
66190 COLLIOURE

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques.

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché- durée** : 01/07/2016 pour une durée de 42 mois.
Il expirera le 31 décembre 2020

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance** : 1^{er} janvier
- ◆ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective pour l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

5.1 La Tarification :

Elle sera fixée par type d'embarcations selon l'état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable.

5.3 Révision

* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice BDM et de l'évolution physique du parc.

* Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant l'échéance du contrat).

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant l'échéance du contrat).

Prime HT de l'année N = (indice N / indice N-1) x somme des primes par embarcation.

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

◆ **Le nom et l'adresse du créancier**

- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.**

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel du parc navigation (liste actualisée à joindre)
- Rappel indice retenu à la souscription
- Nouvel Indice

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions du [Décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#). Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 AUTOMATICITE DES GARANTIES

La garantie de l'assureur devra s'appliquer à toute nouvelle embarcation acquise par la collectivité, empruntée ou louée par elle, et ce, sans déclaration préalable.

La collectivité établira un registre afin de gérer son parc d'embarcations. Ce document sera tenu régulièrement à jour et pourra être consulté sur simple demande de l'assureur retenu.

Sur demande de l'assureur, la collectivité s'engage à adresser avant le 15 décembre de chaque année, un état des embarcations avec pour chacune d'elles la date d'acquisition ou de retrait.

Cet état devra reproduire les mouvements (adjonction, modification, suppression) intervenus entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de l'année d'assurance ainsi que ceux intervenus entre le 15 décembre et le 31 décembre de l'année précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance annuel et unique entérinant les différentes modifications, les régularisations et la prime définitive de l'exercice écoulé.

L'assureur s'engage à adresser à la collectivité, avec l'avis d'échéance annuel (1^{er} janvier de chaque exercice) un état à jour des embarcations garanties avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

ARTICLE 8 GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur.
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ **Obligations à la charge de l'assureur :**

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

➤ **Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 9 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE COLLIOURE

LOT N° 6

OBJET : ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché sur appel d'offres ouvert en application des Articles 12, 25, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

	Partie réservée à l'administration
Date du marché	:
Montant	:
Imputation	:

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la Commune de COLLIOURE

Ordonnateur: Monsieur le Maire de la Commune de COLLIOURE

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de PORT VENDRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de COLLIOURE

d'une part,

et

La Compagnie d'assurances.....

Qui, par mandat du,

A donné mission de :.....(décrire l'étendue des missions)

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance et accepté sans modification le C.C.A.P. joint et les documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,

- après avoir fourni les documents des articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

à exécuter dans les conditions définies au cahier des charges les prestations du lot « ASSUARANCE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHÉ – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Juillet 2016**

- Echéance : **1^{er} Janvier**

- Durée : **42 mois**

- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective pour l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION - APERITION

3.1 TARIFICATION

GARANTIES	PRIME HT	PRIME TTC
Selon CCTP		

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

PIECES ANNEXES	OUI	NON

- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte			
Domiciliation			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
IBAN			
BIC			

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à , le
Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »
Le candidat

ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie et détaillée

Elle devra être paraphée et signée

LOT N° 6 : NAVIGATION DE PLAISANCE

➡ Modalité de gestion des dossiers

Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : oui / non

Gestion et/ou consultation par internet : oui / non

➡ Modalité de gestion des sinistres

Gestionnaire dédié : oui / non

Délégation d'expertise : oui / non

Seuil d'expertise pour paiement sur devis :

Gestion et/ou consultation par internet : oui / non

➡ Fourniture de statistiques annuelles : oui / non

(Exemple type des statistiques à fournir)

Fait à , le
Signature du candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE COLLIOURE

LOT N°6 : ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

GARANTIES	PRIME HT	PRIME TTC
Formule de base		

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement
A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture.